



Nice, le **17 DEC. 2020**

ARRÊTÉ N° 530

de mise en demeure à l'encontre de la société ABED Ridha pour son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et son installation de traitement de déchets dangereux situées 255, chemin des Primevères, à Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-6,
Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 ainsi que titre IV, les articles L.541-3 et L.541-21-5,
Vu l'arrêté préfectoral n° 375 du 27 novembre 2018 mettant la société ABED Ridha en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite 255, chemin des Primevères, à Mougins, dans un délai de trois mois et de mettre en œuvre des mesures conservatoires dans un délai de deux mois,
Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_397 du 19 octobre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 23 septembre 2020, ce rapport ayant été notifié à la société ABED Ridha par courrier du 20 octobre 2020, conformément aux articles L.171-6, L.541-3 et L.514-5 du code de l'environnement,
Vu l'absence d'observation de la société ABED Ridha à la suite de la notification susvisée,
Considérant qu'aux termes de l'arrêté de mise en demeure susvisée du 27 novembre 2018, la société ABED Ridha exploite sur son site :
- une installation de traitement de déchets dangereux qui relève de la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation requise en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m² qui relève de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code précité et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162,
Considérant que plusieurs véhicules et divers déchets dangereux issus du démontage des véhicules ne sont pas gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement et que ces véhicules et ces déchets dangereux sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux,
Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à la régularisation administrative de ses installations,
Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L.541-3 et L.541-21-5 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ABED Ridha de faire cesser l'atteinte à

l'environnement notamment en remettant les véhicules et l'ensemble des déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage à un centre de traitement VHU agréé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

la société ABED Ridha exploitant une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage située 255, chemin des primevères, à Mougins, est mise en demeure de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage et de l'ensemble des déchets dangereux présents sur son site vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, sous cinq semaines à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les justificatifs d'enlèvement des véhicules et des divers déchets notamment des bordereaux de suivi et des photos.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 et de l'article L.541-21-5 du même code.

Article 3 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ABED Ridha par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Mougins,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS